

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 034

ARRÊTÉ

**Portant sur réglementation de la circulation et du stationnement
VCZ03 Route de Rouffiat**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux d'élagage nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers sur la route VCZ03 – Route de Rouffiat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la route VCZ03 – Route de Rouffiat à compter du 15 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la VCZ03 sauf riverain et en fonction de l'avancement des travaux à compter du 15 Mai 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Une déviation sera mise en place par la VCZ06 de Corrèze à Cayre.

L'Entreprise SATPA sera en charge de positionner les panneaux de signalisation de déviation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation devra être placée de façon apparente et pourra être retirée à tout moment en cas d'abus ou pour tous motifs laissés à l'appréciation de l'Administration Communale.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté au minimum 24 heures à l'avance sur les zones d'intervention. De plus, il devra installer la signalisation réglementaire pour l'exécution du chantier. La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière devra être mise en place par le demandeur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

- ARTICLE 4 :** L'Entreprise SATPA sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.
- ARTICLE 6 :** La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.
- ARTICLE 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- ARTICLE 9 :** La présente réglementation de stationnement et de circulation de tout véhicule est applicable à compter **du 15 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux.**
- ARTICLE 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
 - Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
 - **Entreprise SATPA**
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 07 mai 2024

Le Maire,


Jean-François L'ABBAT